

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 17/373 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT AVIS SUR LA MODIFICATION DE L'ARTICLE D. 234 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2017

L'An deux mille dix-sept et le vingt-sept octobre, l'Assemblée de Corse, convoquée le onze octobre, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Guy ARMANET, Marie-France BARTOLI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Jean BIANCUCCI, Christophe CANIONI, Mattea CASLATA, Marcel CESARI, Pierre CHAUBON, Paul-André COLOMBANI, Christelle COMBETTE, René CORDOLIANI, Muriel FAGNI, Marie-Xavière FILIPPI, Stéphanie GRIMALDI, Lauda GUIDICELLI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Antonia LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Marie-Thérèse OLIVESI, Antoine OTTAVI, Laura Maria POLI, Juliette PONZEVERA, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Josette RISTERUCCI, Marie SIMEONI, Michel STEFANI, Jean TOMA, Petr'Antone TOMASI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Dominique BUCCHIN à Mme Josette RISTERUCCI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
Mme Karine MURATI-CHINESI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Françoise NADIZI à Mme Marie-Xavière FILIPPI
M. Paulu Santu PARIGI à M. Marcel CESARI
M. de ROCCA SERRA Camille à Mme Christelle COMBETTE
M. José ROSSI à M. Jean TOMA
M. Ange SANTINI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à Mme Juliette PONZEVERA
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Paul-Marie BARTOLI, Paul GIACOBBI, Maria GUIDICELLI, Delphine ORSONI, Marie-Antoinette SANTONI-BRUNELLI, François TATTI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, notamment dans son article L. 4422-16 V°,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et notamment son article 30,

- VU** la loi n° 2017-289 du 7 mars 2017, portant ratification des ordonnances n° 2016-1561, n° 2016-1562 et n° 2016-1563 du 21 novembre 2016, prises en application de l'article 30 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015,
- VU** le projet de décret pris en application des ordonnances précitées, tels qu'ils lui ont été transmis par le représentant du gouvernement par courrier du 3 octobre 2017,
- VU** la délibération n° 16/204 AC de l'Assemblée de Corse du 7 septembre 2016 portant avis sur les avant-projets d'ordonnances élaborés en application de l'article 30 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Compétences Législatives et Réglementaires,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE d'émettre un avis favorable sur le projet de décret modifiant l'article D234 du code de procédure pénale, transmis par M. le Préfet de Corse au nom du Premier ministre, par courrier du 3 octobre 2017, sur la base du rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 27 octobre 2017

Le Vice-président de l'Assemblée de Corse,

Hyacinthe VANNI

ANNEXES



**Avis sur le projet de décret portant adaptation de l'article
D. 234 du code de procédure pénale dans le cadre de la mise en place
de la Collectivité de Corse au 1^{er} janvier 2018**

Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse, la mise en œuvre de l'article 30 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et des ordonnances n° 2016-1561, n° 2016-1562 et n° 2016-1563 du 21 novembre 2017 ratifiées par la loi n° 2017-289 du 7 mars 2017, nécessite la publication de nombreux décrets d'application qui seront tous soumis à l'examen préalable de l'Assemblée. Un projet de décret modifiant l'article D. 234 du code de procédure pénal nous a été transmis par M. le Préfet de Corse au nom du Premier ministre, par courrier du 3 octobre 2017. Il invite l'Assemblée à émettre un avis, en application de l'article L. 4422-16 V du CGCT.

Au préalable, rappelons que l'Assemblée de Corse, dans l'avis simple qu'elle est amenée à formuler, ne peut revenir sur les dispositions de valeur législative fixées dans les ordonnances.

Toute modification de ces dispositions ne pourra intervenir que dans le cadre d'une loi ultérieure spécifique à la Corse.

Ce projet de décret adapte la composition du conseil d'évaluation des établissements pénitentiaires de Corse pour tenir compte de la nouvelle organisation territoriale de l'île. La seule modification concerne le Président du conseil exécutif de Corse (ou son représentant) qui siègera désormais au sein de cette instance à compter du 1^{er} janvier prochain.

Ce projet de décret n'appelle pas d'observations particulières. Il est conforme aux dispositions de la loi NOTRe qui remplacent les références des Présidents du Conseil Départemental et du Conseil Régional par celles du Président du Conseil Exécutif de Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Avis du Conseil Exécutif de Corse relatif au projet de décret portant modification de l'article D-234 du code de procédure pénale

Après examen et débat en Conseil Exécutif le 12 octobre 2017, le Conseil Exécutif de Corse émet un avis favorable sur le projet de décret portant modification de l'article D-234 du code de procédure pénale.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Tableau comparatif

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction proposée
<p>Article D.234</p> <p>Le conseil d'évaluation est présidé par le préfet du département dans lequel est situé l'établissement pénitentiaire ou, dans le département des Bouches-du-Rhône, par le préfet de police des Bouches-du-Rhône.</p> <p>Le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement et le procureur de la République près ledit tribunal sont désignés en qualité de vice-présidents.</p> <p>Le conseil d'évaluation comprend :</p> <p>1° Le président du conseil général ou son représentant ;</p> <p>2° Le président du conseil régional ou son représentant ;</p> <p>3° Les maires des communes sur le territoire desquelles est situé l'établissement pénitentiaire ou leurs représentants ;</p> <p>4° Le président et le procureur de la République des juridictions, autres que celle dans le ressort de laquelle est situé l'établissement concerné, compétentes pour traiter des situations des justiciables pris en charge par l'établissement ;</p> <p>5° Les juges de l'application des peines intervenant dans l'établissement ou leur représentant désigné par le président de chaque tribunal de grande instance concerné ;</p> <p>6° Le juge des enfants exerçant les fonctions définies par l'article R. 251-3 du code de l'organisation judiciaire et intervenant dans l'établissement, si le conseil est institué auprès d'un établissement pénitentiaire pour mineurs ou d'un établissement pénitentiaire comportant un quartier des mineurs ;</p> <p>7° Le doyen des juges d'instruction du ressort du tribunal de grande instance dans lequel est situé l'établissement ;</p> <p>8° L'inspecteur d'académie ou son représentant ;</p> <p>9° Le directeur général de l'agence</p>	<p>Article D.234</p> <p>Le conseil d'évaluation est présidé par le préfet du département dans lequel est situé l'établissement pénitentiaire ou, dans le département des Bouches-du-Rhône, par le préfet de police des Bouches-du-Rhône.</p> <p>Le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement et le procureur de la République près ledit tribunal sont désignés en qualité de vice-présidents.</p> <p>Le conseil d'évaluation comprend :</p> <p>1° Le président du conseil général départemental ou son représentant ;</p> <p>2° Le président du conseil régional ou son représentant ;</p> <p>2° bis : Pour la collectivité de Corse, le président du conseil exécutif ou son représentant</p> <p>3° Les maires des communes sur le territoire desquelles est situé l'établissement pénitentiaire ou leurs représentants ;</p> <p>4° Le président et le procureur de la République des juridictions, autres que celle dans le ressort de laquelle est situé l'établissement concerné, compétentes pour traiter des situations des justiciables pris en charge par l'établissement ;</p> <p>5° Les juges de l'application des peines intervenant dans l'établissement ou leur représentant désigné par le président de chaque tribunal de grande instance concerné ;</p> <p>6° Le juge des enfants exerçant les fonctions définies par l'article R. 251-3 du code de l'organisation judiciaire et intervenant dans l'établissement, si le conseil est institué auprès d'un établissement pénitentiaire pour mineurs ou d'un établissement pénitentiaire comportant un quartier des mineurs ;</p> <p>7° Le doyen des juges d'instruction du ressort du tribunal de grande instance dans lequel est situé l'établissement ;</p> <p>8° L'inspecteur d'académie ou son représentant ;</p> <p>9° Le directeur général de l'agence</p>

<p>régionale de santé ou son représentant ; 10° Le commandant du groupement de gendarmerie du département ou son représentant ; 11° Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ; 12° Le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort du tribunal de grande instance dans lequel est situé l'établissement ou son représentant ; 13° Un représentant de chaque association intervenant dans l'établissement ; 14° Un représentant des visiteurs de prisons intervenant dans l'établissement ; 15° Un aumônier agréé de chaque culte intervenant dans l'établissement.</p> <p>Les membres de la commission visés aux 13° et 14° sont nommés pour une période de deux ans renouvelable par un arrêté préfectoral dont une ampliation est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>La composition du conseil d'évaluation est arrêtée par le préfet.</p> <p>Le premier président et le procureur général de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé l'établissement pénitentiaire peuvent participer à la réunion du conseil d'évaluation ou désigner un représentant à cette fin.</p> <p>Le directeur de l'établissement pénitentiaire, le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le directeur interrégional des services pénitentiaires et, le cas échéant, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leurs représentants assistent aux travaux du conseil d'évaluation.</p>	<p>régionale de santé ou son représentant ; 10° Le commandant du groupement de gendarmerie du département ou son représentant ; 11° Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ; 12° Le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort du tribunal de grande instance dans lequel est situé l'établissement ou son représentant ; 13° Un représentant de chaque association intervenant dans l'établissement ; 14° Un représentant des visiteurs de prisons intervenant dans l'établissement ; 15° Un aumônier agréé de chaque culte intervenant dans l'établissement.</p> <p>Les membres de la commission visés aux 13° et 14° sont nommés pour une période de deux ans renouvelable par un arrêté préfectoral dont une ampliation est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>La composition du conseil d'évaluation est arrêtée par le préfet.</p> <p>Le premier président et le procureur général de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé l'établissement pénitentiaire peuvent participer à la réunion du conseil d'évaluation ou désigner un représentant à cette fin.</p> <p>Le directeur de l'établissement pénitentiaire, le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le directeur interrégional des services pénitentiaires et, le cas échéant, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leurs représentants assistent aux travaux du conseil d'évaluation.</p>
---	---